



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 DEC. 2016

Le préfet,

à

Monsieur le président de la Communauté
de Communes du Pont du Gard
21 bis avenue du Pont du Gard
30210 Remoulins

REÇU LE

03 JAN. 2017

Répondu le

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard

P. J. : Un arrêté

J'ai l'honneur de vous notifier une copie de l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir en assurer la notification aux communes membres de votre établissement.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Copie pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 30 décembre 2016

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20163012-B1-007
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-176-15 du 25 juin 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

VU la délibération du 21 novembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

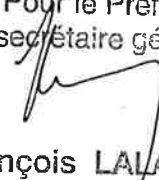
Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **30 DEC. 2016**

Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François L'ALANNE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Mise à jour 21 novembre 2016

ARTICLE 1 : COMMUNES ADHERENTES

Il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

1. ARAMON
2. ARGILLIERS
3. CASTILLON DU GARD
4. COLLIAS
5. COMPS
6. DOMAZAN
7. ESTEZARGUES
8. FOURNES
9. MEYNES
10. MONTFRIN
11. POUZILHAC
12. REMOULINS
13. SAINT BONNET DU GARD
14. SAINT HILAIRE D'OZILHAN
15. THEZIERES
16. VALLIGUIERES
17. VERS PONT DU GARD

Population en vigueur en 2013 : 24 978 habitants.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté des Communes du Pont du Gard »

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège est fixé à : 21 bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté des communes est illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L 5214.28 ou le cas échéant, L. 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Sont d'intérêt communautaire les ZAC à créer nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'exception des ZAC à vocation d'habitat.

- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- 3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

- 4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajouté au 1er janvier 2018)**

II. B - COMPETENCES OPTIONNELLES

6) Création et gestion de maisons de services au public

7) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et des activités de plein air du Pays Uzège - Pont du Gard sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.
- Information et éducation en matière de patrimoine local, sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.
- Création et exploitation d'un service public d'assainissement autonome, chargé du contrôle technique et de l'entretien.

8) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production et de réhabilitation de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L 351-2 du CCH,
 - contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
 - participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-foncier » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions.

Elaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH, ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

9) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie, voies de dessertes de zones d'activités et zones d'aménagement concertées précédemment définis.

10) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

11) Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire

- Mise en œuvre d'une politique culturelle par des actions visant à inscrire la culture dans une stratégie globale de développement local par la valorisation de l'image culturelle du territoire et la construction de l'identité du territoire intercommunal :
 - Réhabilitation du petit patrimoine non classé non inscrit présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique, et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard.
 - Manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité culturelle communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation artistique, musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du département du Gard (cinéma itinérant, programmation de spectacles vivants...).
 - Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil Régional.
 - Soutien à la formation musicale par la réalisation d'interventions en milieu scolaire, et/ou en structures d'accueil petite enfance et périscolaires dans le cadre d'un conventionnement avec la ou les associations partenaires du territoire
 - Réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire, répondants aux critères suivants :
 - ❖ caractère structurant et exceptionnel de l'équipement de par son objet
 - ❖ rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Mise en œuvre d'une politique sportive par des manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité sportive communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la promotion du sport sur le territoire.
- Soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales
- Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives, de matériel dont la gestion globalisée présente un intérêt en terme d'économie d'échelle.

12) Insertion et Emploi

- Mise en place d'un centre de ressources ayant pour objet l'emploi sur tout le périmètre communautaire ;
- Coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficulté
- Organisation de forums/salons de l'emploi

13) Etude en vue de l'harmonisation de la protection contre les inondations et travaux hydrauliques.

14) Etude en vue de l'harmonisation de la prévention des incendies. étude de périmètres d'action forestière,

15) Petite enfance (enfants de moins de 6 ans) :

- Création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des CLSH :
 - Structures d'accueil collectives existantes ou à créer
 - Micro-crèches à créer
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Crèches familiales

Signature des contrats enfance jeunesse ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer ou les compléter (contrat d'entreprise...), et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts.

16) Audits techniques et financiers préalables à une éventuelle prise de compétence dans les domaines suivants :

- assainissement collectif
- eau potable
- éclairage public

17) Droit de préemption

➤ Droit de préemption urbain de droit commun (DPU) :

La Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes de la Communauté dotées d'un POS ou un PLU, sauf délibération contraire de la commune concernée, justifiée notamment par l'existence d'un conflit d'intérêts.

- Dans le cadre de sa compétence « **politique du logement social d'intérêt communautaire** » la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à

exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.

- Dans le cadre **des zones d'aménagement différées (ZAD)** la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à être désignée titulaire du droit de préemption dans les ZAD relevant de la mise en œuvre de ses compétences, notamment dans le cadre des zones d'activités.
- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des **réserves foncières** en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

18) Création et gestion d'un service de police à caractère intercommunal

19) Mise en œuvre d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

20) Gestion des fourrières de véhicules

21) Mise en œuvre d'un service de nettoyage mécanique des espaces publics pour le compte des communes compétentes en matière de voirie

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel.

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS DES CONSEILLERS

Les fonctions de conseiller communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à la réglementation en vigueur en fonction du nombre d'habitant de la commune concernée.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le Conseil communautaire en son sein.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU BUREAU

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans l'une des Communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4^e alinéa, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté (Art. L.5211-57 du CGCL).

Un membre du conseil communautaire peut donner, en cas d'absence, un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre du conseil, ou se faire remplacer par son suppléant lorsque la commune dispose d'un siège.

Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans voix délibératives.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté des communes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, conformément aux articles L.5211-17 et suivants, des modifications à apporter aux conditions initiales, statutaires : périmètre, compétence, retrait et autres.

Il crée les emplois.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et propose le budget de la communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la communauté des communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1er vice-président et aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1er vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des vice-présidents disponibles.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement dans le six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211.18 du CGCT.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard pourra décider d'adhérer à un Syndicat Mixte sur simple délibération de la communauté.

ARTICLE 17 : DEPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 18 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales.
- La Dotation Globale de Fonctionnement, le FCTVA et autres concours financiers de l'Etat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.

- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du Département et des communes et d'une manière générale toute subvention.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prise en charge en lieu et place des Communes membres de la Communauté.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

- Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à assurer des prestations de service au sens des articles L5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités dans les conditions prévues par ceux-ci.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à coordonner les groupements de commandes conformément aux dispositions prévues par l'article 8 du Code des Marchés Publics.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à intervenir comme mandataire dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.
- Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.